

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2019

JEUNES MAJEURS VULNÉRABLES - (N° 1150)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 73

présenté par
Mme Kerbarh

ARTICLE 4

À la fin de la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« ou un proche »

les mots :

« , un proche, ou toute autre personne de son choix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « proche » peut être interprétée comme étant limité à une personne de l'entourage familial ou amical du jeune. Le présent amendement a pour objet de ne pas limiter la désignation de la personne de confiance à un membre de la famille ou à un ami mais bien de laisser un choix au jeune comme par exemple un animateur sportif.

Par ailleurs, certains jeunes accompagnés ou accueillis par l'aide sociale à l'enfance ont un réseau relationnel parfois très réduit. Limiter le choix à un parent ou un proche sans inclure la possibilité d'un professionnel risque de laisser de côté un certain nombre de personnes ressources pour les jeunes concernés.